



## LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

Nota : Sauf précision les articles cités font référence au Code de l'urbanisme en vigueur au **27/01/17 (loi EC)**

<p><b>LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE</b></p> <p>art. L. 153-37 et L. 1536-38</p>	<p><u>Comment et par qui ?</u> <b>Pas de délibération</b> mais élaboration du projet par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ le maire ou</li> <li>▶ le président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale)</li> </ul>	<p><u>Contenu du dossier :</u> Rapport de présentation + dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après la modification</p>
<p><b>ATTENTION</b>  <b>EXCEPTION :</b></p>		
<p><b>LA NOTIFICATION DU PROJET</b></p> <p>art. L. 153-40</p> <p>art. L132-7 et L. 132-9</p>	<p><u>Le projet doit être notifié aux PPA :</u> Préfet, Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT lorsque la commune est située dans son périmètre, Président de l'autorité compétente en matière d'organisation de la mobilité (code des transports), EPCI compétent en matière de PLH, Parc Naturel Régional, Parc National, Président de l'EPCI en charge d'un SCOT limitrophe du territoire de la commune si celle ci n'est pas couverte par un SCOT, syndicats d'agglomération nouvelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale doit être sollicité (au moins 3 mois avant enquête).</li> <li>▶ Le cas échéant, demande de l'Accord du Préfet, rendu après avis de la CDPENAF dans le cadre de la règle de l'urbanisation limitée ( art. L. 142-4 et L. 142-5).</li> </ul>	
<p>☞ L'article L. 103-2 laisse à la collectivité le soin de juger de l'opportunité d'organiser ou non une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.</p>		
<p><b>L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b></p> <p>art. L. 145-41</p>	<p><u>Comment y procéder ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal administratif</li> <li>▶ Arrêté du maire fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête</li> <li>▶ Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>ère</sup> parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête</li> <li>2<sup>ème</sup> parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête</li> </ul> </li> <li>▶ Affichage au lieu habituel en mairie</li> </ul> <p><u>Contenu du dossier d'enquête ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le projet de modification</li> <li>▶ Les avis éventuellement émis</li> <li>▶ L'avis, le cas échéant, de l'autorité environnementale</li> </ul> <p>Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente</p>	

☞ La durée de l'enquête publique peut-être réduite à 15 jours, quand le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

☞ Avant l'approbation, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique.

<b>L'APPROBATION DE LA MODIFICATION</b> art. L. 153-43	Approbation par délibération de l'autorité compétente, conseil municipal ou de l'EPCI, Le dossier approuvé de modification du PLU doit être transmis au Préfet avec la délibération d'approbation
<b>LES MESURES DE PUBLICITÉ</b> art. R. 153-20 et R.153-21	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Affichage en mairie durant 1 mois</li><li>▶ Mention est insérée dans un journal du département</li><li>▶ Publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3 500 habitants)</li></ul>
<b>OPPOSABILITÉ DE LA MODIFICATION</b> (articles L 153-23 et L. 153-24)	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Communes situées dans un SCoT approuvé (schéma de cohérence territoriale) : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées <b>et</b> que le dossier a été transmis au Préfet</li><li>▶ Communes non couvertes par un SCoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet <b>et</b> l'accomplissement des formalités de publicité</li></ul>